



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Sainte-Savine (10)**

n°MRAe 2018DKGE272

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 octobre 2018 par la commune de Sainte-Savine (10), relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 novembre 2005, ayant été depuis modifié et révisé et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Sainte-Savine porte sur les points suivants :

1. adaptation des dispositions réglementaires de la zone à urbaniser à vocation économique (1AUY) ;
2. actualisation des emplacements réservés ;
3. mise à jour des servitudes affectant le territoire communal ;

Considérant que :

- le **point 1** de la modification simplifiée a pour objet de permettre, au sein de la zone 1AUY, d'une superficie d'environ 170 ha :
 - la réduction des obligations de production de places de stationnement, à titre exceptionnel, lorsque le pétitionnaire apporte la preuve que ses besoins sont inférieurs à ceux qui résulteraient de la règle générale (article 12) ;
 - la diminution du ratio minimum d'espaces verts dans la zone concernée, passant de 20 % à 15 % (article 13) ;
- dans le cadre du **point 2**, l'emplacement réservé n°3 près du stade de Chicherey est supprimé (plus nécessaire) et l'emplacement réservé n°2 concernant une emprise de cheminement piéton est réajusté en fonction des acquisitions déjà réalisées ;
- le **point 3** intègre dans les annexes du PLU :
 - une servitude de canalisation de gaz (arrêté préfectoral du 27 décembre 2016) ;
 - les servitudes relatives à l'ancien site industriel Norelem (arrêté préfectoral du 13 avril 2016) dont la mise en compatibilité, approuvée en 2014, a validé le changement de destination vers une zone à vocation commerciale ;

Observant que :

- **Point 1** : environ 2/3 de la zone à urbaniser à vocation économique 1AUy sont déjà artificialisés ; le dossier précise que les 15 % minimum d'espaces verts non bâtis à conserver devraient permettre des traitements paysagers plus qualitatifs, sous forme d'espaces verts sur dalle, de murs ou toitures végétalisés ;
- cette zone d'activité fait partie de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Parc du « Grand Troyes », gérée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 6 mai 2015 ;
- le **point 2** n'a pas d'incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- le **point 3** permet d'intégrer des prescriptions réglementaires au PLU ;

Recommandant d'exclure des 15 % minimum d'espaces verts à conserver les murs ou toitures végétalisés ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sainte-Savine (10) **et avec la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Savine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**